Art. 2. — L'alcool produit en dehors des conditions prévues à l'article 1er ci-dessus est payé, sur les mêmes bases :

69 F pour la partie de la production qui ne dépasse pas le contingent global admis ;

Au prix des alcools excédentaires pour la partie de la production qui excède cette limite.

Art. 3. — Pour l'alcool rectifié extra-neutre ordinaire répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, les prix fixés par le présent arrêté s'appliquent à la totalité des alcools livrés à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnue conforme aux prescriptions du cahier des charges du service des alcools. L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant entre 70° et 92°, qui sera fixé par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le directeur du service des alcools fixera les conditions de recette, de paiement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1969.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Le ministre de l'agriculture,
JACQUES DUHAMEL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Horaires des classes du second cycle long conduisant au baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié relatif à la réforme de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1965, modifié par les arrêtés des 19 décembre 1966 et 31 juillet 1967, fixant les horaires hebdomadaires dans les classes de second cycle long ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement général et technique,

Arrête :

Art. 1er. — Le tableau relatif aux horaires de la classe de seconde annexé à l'arrêté du 31 juillet 1967 susvisé est annulé et remplacé par le tableau qui fixe les horaires transitoires applicables durant l'année scolaire 1969-1970 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les horaires de la classe de première restent ceux fixés par l'arrêté du 19 décembre 1966 sous réserve des modifications suivantes :

L'horaire hebdomadaire d'enseignement du français est porté à cinq heures en section A et à quatre heures dans les sections B, C, D, E

En section A un enseignement artistique portant soit sur l'éducation musicale, soit sur l'étude des arts plastiques et de l'architecture est offert, en deuxième option, au choix des élèves des établissements figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'éducation nationale. Les élèves qui suivront cet enseignement artistique doivent avoir choisi en première option le latin ou la langue vivante II. Ces élèves sont dispensés de l'enseignement de sciences naturelles mais peuvent suivre un enseignement facultatif portant sur le grec ou la langue vivante II.

Art. 3. — Les horaires de la classe terminale restent ceux fixés par l'arrêté du 19 décembre 1966, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1967, sous réserve des modifications suivantes :

L'enseignement obligatoire du français est supprimé et remplacé par un enseignement facultatif d'une durée hebdomadaire de deux heures dans toutes les sections.

A compter de la rentrée scolaire 1969, en section A, un enseignement artistique portant soit sur l'éducation musicale, soit sur l'étude des arts plastiques et de l'architecture est offert en deuxième option au choix des élèves des établissements figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'éducation nationale. Les élèves qui suivront cet enseignement artistique doivent avoir choisi en première option le latin ou la langue vivante II. Ils peuvent suivre également un enseignement facultatif portant sur le grec ou la langue vivante II.

Art. 4. — Le directeur général, directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à la rentrée scolaire de 1969. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1969.

OLIVIER GUICHARD.

ANNEXE

Horaires transitoires applicables dans la classe de seconde durant l'année scolaire 1969-1970.

DISCIPLINES	A	C	T
I. — *Enseignements communs à la classe.*			
Français	5	5	4
Histoire - Géographie - Instruction civique	4	4	2
Langue vivante I (*a*)	3	3	3
Mathématiques	3 (*b*)	5	5
Sciences physiques	3 (1 + 2)	4 (2 + 2)	4 (2 + 2)
Education physique et sportive	5	5	5
II. — *Enseignements à options.*			
A. — Première option.			
Latin	3	3	—
Ou Langue vivante II (*c*)	3	3	—
Ou Initiation à la vie des entreprises (2 h) et dactylographie (3 h)	5	—	—
Ou Construction (dessin industriel et technologie)	—	—	6 (*d*)
Ou Construction (dessin industriel, géométrie descriptive et technologie)	—	—	5
Ou Dessin industriel	—	—	3
Ou Initiation aux techniques biologiques et au travail du verre	—	—	3
B. — Deuxième option.			
Grec	3	—	—
Langue vivante II	3	—	—
Langue vivante III	3	—	—
Etude des textes traduits	2	—	—
Initiation aux faits économiques et sociaux	4	—	—
Travaux pratiques (atelier)	—	—	6
Ou Travaux pratiques (génie civil)	—	—	7
Ou Sciences physiques (compl. 2 h) et travaux de laboratoire (7 h)	—	—	9
Ou Education musicale (*e*)	3	—	—
Ou Arts plastiques et architecture (*e*)	3	—	—
III. — *Enseignements facultatifs.*			
Grec	—	3	—
Langue vivante II (*g*)	3 (*f*)	3	—
Ou Dessin	1	1	1
Ou Education musicale	1	1	—
Ou Travaux manuels	1	1	—
Ou Dactylographie (*h*)	3	—	—

a) L'horaire global comprendra 1 h de travaux dirigés dans tous les établissements qui pourront l'assurer par les heures comprises dans le service des professeurs ou en heures supplémentaires.

b) Les élèves de seconde A auront la possibilité de suivre un enseignement complémentaire de mathématiques d'une durée hebdomadaire de 1 h 30 à partir du 1er novembre.

c) L'horaire de langue vivante II est porté à 5 h pour les débutants.

Ces élèves sont, en section A, dispensés des enseignements de seconde option. Cependant, ils ont la faculté de recevoir l'enseignement d'initiation aux faits économiques et sociaux.

d) Dont 1 h de technologie de fabrication.

e) L'option Arts est réservée aux élèves de seconde A ayant choisi en première option : latin ou langue vivante II ou langue vivante II (grands commençants).

Ces élèves ne peuvent choisir à titre facultatif que le grec ou la langue vivante II.

N. B. — L'option Arts n'est offerte au choix des élèves que dans les établissements figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

f) En seconde A, la langue vivante II facultative s'adresse aux élèves ayant choisi l'initiation à la vie des entreprises ou l'option Arts.

g) Pour les seuls élèves ayant étudié une deuxième langue dans le premier cycle.

h) Cet enseignement facultatif est réservé aux élèves ayant choisi en seconde option l'initiation économique.